

Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT - ADDITIF

Arrête :

Article 1^{er} : Les 6 professeures des écoles de classe normale dont les noms suivent sont inscrites sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la **hors classe** des professeurs des écoles au titre de l'année 2025. Un arrêté individuel de promotion et de classement précisera la date d'effet de cet avancement.

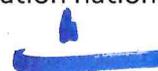
	NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	AFFECTATION
Mme	NERSESIAN	DUBOURDEAUX	GISELE	E.P.PU CHAVÉ BOUCHER MARIGNANE
Mme	AUGIER	TROMPETTE	FABIENNE	E.E.PU CHATEAU GOMBERT MARSEILLE
Mme	BOSCHET	JALOUZET	BEATRICE	E.E.PU GROGNARDE (LA) MARSEILLE
Mme	DUMAS	BOCK	SABINE	E.M.PU ROSE VAL PLAN MARSEILLE
Mme	VIAL	VIAL	CHRISTINE	E.E.PU ROSERAIE (LA) MARSEILLE
Mme	GAUTHIER	DESLOIRE	CARINE	E.E.PU MARIE MAURON LANCON PROVENCE

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication pendant une durée de deux mois.

Fait le 12 septembre 2025

Pour le recteur et par délégation,

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale



Jean-Yves BESSOL

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des professeurs des écoles est de 88,57 %, la part des hommes est de 11,43 %.

- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles est de 88,53 %, la part des hommes est de 11,48%.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.